

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 MARS 1861.

Expédition des tables décennales des actes de l'état civil.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le projet de loi que nous avons l'honneur de présenter, au nom du Roi, a pour but de supprimer l'expédition des tables décennales des actes de l'état civil, qui est destinée aux gouvernements provinciaux et d'accorder aux greffiers des tribunaux de première instance, pour chacune des deux expéditions des tables destinées, l'une aux communes, et l'autre au tribunal, un centime par nom, conformément au taux établi.

Le décret du 20 juillet 1807, impose aux greffiers précités l'obligation de refondre, tous les dix ans, les tables alphabétiques annuelles des actes de l'état civil de leurs arrondissements respectifs.

D'après ce décret, les tables doivent être fournies en triple expédition et les greffiers ne reçoivent leur rémunération de un centime par nom que de deux de ces expéditions.

Plusieurs greffiers ont appelé l'attention du Gouvernement sur la nécessité de modifier ce décret, en ce qui concerne le taux de l'indemnité qui n'est plus en rapport avec le travail qui leur est imposé.

Ces réclamations ayant été soumises à la commission de l'état civil établie près le Ministère de la Justice, celle-ci après en avoir délibéré, a émis l'avis suivant :

1^o De supprimer l'expédition des tables décennales, qui est destinée aux gouvernements provinciaux ;

2^o D'accorder aux greffiers, pour chacune des deux expéditions des tables destinées, l'une aux communes et l'autre au tribunal, un centime par nom, conformément au taux établi.

La commission a fait cette proposition, en se fondant sur cette double considération, d'une part, que les tables décennales ne peuvent être réellement utiles que là où elles accompagnent les registres de l'état civil qui reposent non pas aux gouvernements provinciaux, mais seulement aux archives communales et aux

grefles des tribunaux ; d'autre part, que l'indemnité allouée aux greffiers des tribunaux de première instance par le décret de 1807, aujourd'hui évidemment insuffisante, suffirait amplement si elle ne s'appliquait plus qu'à deux expéditions, tandis que si l'on maintient les trois exemplaires, le Gouvernement ne pourra guère se dispenser d'augmenter le taux de l'indemnité des greffiers, ce qui entraînerait une augmentation de dépense qu'il est prudent de prévenir.

Le décret de 1807, n'indique d'ailleurs aucun motif pour justifier le dépôt de la troisième copie aux archives des provinces.

La suppression de cette expédition ne rencontrera aucune objection de la part des provinces, qui y trouveront, au contraire, une économie dans les frais de timbre. D'un autre côté, elle satisfait les greffiers des tribunaux de première instance dont le salaire reste le même, il est vrai, mais qui seront dispensés de faire la copie dont il s'agit.

Il nous reste à exprimer le désir que la Chambre veuille bien aborder, le plus tôt possible, l'examen du projet de loi que nous avons l'honneur de lui présenter, parce que la confection des tables décennales des actes de l'état civil, pour la période de 1851 à 1860, doit être terminée le 1^{er} juillet prochain.

Le Ministre de l'Intérieur,
CH. ROGIER.

Le Ministre de la Justice,
VICTOR TESCH.

PROJET DE LOI.

Leopold,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Intérieur et de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre Nom, à la Chambre des Représentants, par Nos Ministres de l'Intérieur et de la Justice :

ARTICLE PREMIER.

L'expédition des tables décennales des actes de l'état civil, destinée aux gouvernements provinciaux, est supprimée.

ART. 2.

Pour chacune des deux expéditions destinées aux tribunaux et aux communes, les greffiers des tribunaux de première instance toucheront un centime par nom, conformément au taux établi par le décret du 20 juillet 1807.

Donné à Bruxelles, le 5 mars 1861.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

CII. ROGIER.

Le Ministre de la Justice,

VICTOR TESCH.